



République Française

Département de la Loire

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE EN FOREZ

SEANCE DU 11 MAI 2023

CONVOCACTION DU 04/05/2023

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis le jeudi 11 mai 2023 à 18 heures, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques LAFFONT.

Etaient présents : MM. LAFFONT, ROUSSET, STURM, MULLER, PICARD, THERMEAU, BERRY, BLEIN, BOICHON, DEMIZIEUX, DUFOUR, MARTEAUX, MEUNIER, ORIOL, SOMMIER

Etait absent : Mr MOULEYRE

Etaient absents excusés : Mr FORISSIER (procuration à Mme MULLER), Mme BRUNEL (procuration à Mme BERRY), Mme PIOTEYRY (procuration à Mr ORIOL)

Secrétaire de séance : Mme THERMEAU

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum au nombre de 10 est atteint. Il déclare la séance ouverte.

Les membres du Conseil Municipal désignent à l'unanimité Mme Emilie THERMEAU, en qualité de **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Achat terrain pour implantation citerne défense incendie
- Tirage au sort Jurés d'Assises pour 2024
- Demande de modification temps de travail d'un adjoint technique
- Convention avec CCFE pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Avenant au bail cabinet ostéopathe
- Questions diverses

APPROBATION COMPTE RENDU SEANCE PRECEDENTE

Aucune remarque n'étant apportée, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 4 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

ACHAT TERRAIN POUR IMPLANTATION CITERNE DEFENSE INCENDIE

Mr le Maire rappelle qu'il est impératif d'installer une citerne défense incendie au lieu-dit « le Claveau ».

Un emplacement a été déterminé et la propriétaire de la parcelle, Mme Jacqueline VILLARD, accepterait de céder à la commune une surface de 441 m² issue de la parcelle cadastrée F9, située sur la commune de Chazelles-sur-Lyon, au lieu-dit « le Claveau ».

Il présente le plan de division réalisé par un géomètre.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir 441 m² de la parcelle cadastrée F9, située au lieu-dit « le Claveau » à Chazelles-sur-Lyon, au prix de 0,35 € le m² et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour signer l'acte et toutes les pièces relatives à cette affaire.

TIRAGE AU SORT JURES D'ASSISES 2024

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des jurés d'assises pour 2024.

Il précise que la commune de Bellegarde-en-Forez, conformément à l'arrêté préfectoral R17-2023 du 13/04/2023, doit proposer deux jurés. Cependant, il faut désigner un nombre triple de jurés de celui nécessaire et seuls doivent être retenus les noms des personnes nées avant 2001.

Il propose donc au conseil municipal de procéder à ce tirage au sort.

Où cet exposé et après tirage au sort, sont désignées les personnes suivantes :

Electeur 807 : MARTIN Nicolas, né le 27/08/1986 à Roanne (Loire), domicilié 94 rue du ruisseau, 42210 Bellegarde-en-Forez

Electeur 483 : FARJON épouse CHEVALIER Chantal Lucienne Antonia, née le 15/06/1957 à Feurs (Loire), domiciliée 230 chemin du pré haut, 42210 Bellegarde-en-Forez

Electeur 745 : LEGAY épouse MARTIN Aurélie Jacqueline Evelyne, née le 11/02/1983 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 94 rue du ruisseau, 42210 Bellegarde-en-Forez

Electeur 588 : GODDE épouse DELORME Marie-Thérèse, née le 16/12/1952 à Lyon 3^{ème} (Rhône), domiciliée 845 route de St Galmier, 42210 Bellegarde-en-Forez

Electeur 8 : ALFIERI Yves Jean-Baptiste, né le 10/03/1956 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 115 impasse des champs, 42210 Bellegarde-en-Forez

Electeur 360 : DE LUCA épouse STURM Marinette Paulette, née le 30/12/1951 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 1090 route de St Galmier, 42210 Bellegarde-en-Forez

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel de droit constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 612-1 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel de droit au sein de la commune de Bellegarde-en-Forez et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 7 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Sauf cas d'urgence, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 15 mai 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION AVEC CCFE POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

Arrivée de Mme Carole BRUNEL

Mr le Maire rappelle que la Communauté de Communes de Forez Est assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la CCFE a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Suite à cette étude, CCFE a décidé de mettre en place l'installation de conteneurs d'apport collectif de grandes capacités destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et au verre.

Les conteneurs d'apport collectif peuvent être enterrés ou semi-enterrés.

CCFE propose à ses communes membres de signer une convention qui a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à toutes les installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre, situées sur la commune par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Mr le Maire donne lecture de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention avec CCFE et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la signer.

AVENANT A UN BAIL COMMERCIAL

Mr le Maire rappelle que la commune a signé un bail commercial de 9 ans, le 31 mars 2017 avec Mme Judith LAVAIRE, ostéopathe, pour la location d'un local dans le cabinet médical situé 121 chemin neuf.

Il ajoute que le cabinet de Mme Lavaire n'est pas ouvert tous les jours et qu'elle aurait la possibilité de le sous-louer à une hypnothérapeute, les jours où ce local n'est pas utilisé.

Il précise qu'un article dans le bail stipule que « *LE PRENEUR ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux donnés à bail ni les prêter, même à titre gratuit.* »

Compte tenu de l'intérêt lié à cette nouvelle activité pour la commune, Monsieur le Maire propose de supprimer ou de modifier cette clause et pour cela présente un projet d'avenant.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve cet avenant
- Autorise le Maire à le signer
- Précise qu'avant toute sous-location, l'accord de la commune sera nécessaire

CHANTIERS EDUCATIFS 2023

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 06/12/2022, le conseil municipal s'était prononcé favorablement en faveur de l'organisation de chantiers éducatifs en 2023 et avait demandé au Département l'octroi d'un volume de 400 heures.

Il indique que lors de sa séance du 24 avril 2023, l'assemblée départementale a décidé de participer au financement des chantiers éducatifs pour la commune de Bellegarde-en-Forez, pour un nombre total de 285 heures.

Il présente ensuite la convention relative à cette affaire et qui sera signée entre le Département, la commune de Bellegarde-en-Forez et l'Association intermédiaire Utile Sud Forez.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention « Chantiers Educatifs 2023 » et donne tous pouvoirs au Maire pour la signer ainsi que pour signer tous les documents concernant ces chantiers.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES

Mr le Maire rappelle que l'Association Familles Rurales gère le centre de loisirs sans hébergement qui a lieu pendant les vacances scolaires.

Il précise également que la commune a signé avec la CAF un contrat enfance jeunesse et qu'à ce titre elle s'est engagée à aider les actions destinées à contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

Lors de sa séance du 9 juin 2022, le conseil municipal avait décidé, à titre expérimental, d'aider différemment l'AFR pour le centre de loisirs du mois de juillet 2022, en mettant à disposition de cette association, pendant cette période, l'agent de restauration scolaire pour la gestion des repas du centre aéré et le nettoyage des locaux ainsi que l'achat des denrées alimentaires pour ces repas.

Cette expérimentation s'est montrée intéressante et il propose de la renouveler pour le centre de loisirs de l'été 2023.

Il présente une proposition de convention qui définit les engagements de chaque partie.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition du Maire pour le centre de loisirs de l'été 2023
- approuve la convention de partenariat entre l'association AFR de Bellegarde-en-Forez et la commune de Bellegarde-en-Forez
- donne tous pouvoirs au Maire pour signer cette convention

TRAVAUX DE PASSAGE EN LEDS DES LUMINAIRES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Passage en leds des luminaires de la commune

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

| Détail Travaux | montant HT | % - PU | participation commune |
|---|---------------------|--------|--------------------------|
| Passage en leds Armoire AJ (40) | 47 875 € | 60.0 % | 28 725 € |
| Passage en leds Armoire AP + AG (28) | 30 130 € | 60.0 % | 18 078 € |
| Passage en leds Armoires AA + AB + AQ (34) | 35 817 € | 60.0 % | 21 490 € |
| Passage en leds Armoires AC +AD+ AE (36) | 38 153 € | 60.0 % | 22 891 € |
| Passage en leds Armoires AL + AM (37) | 39 504 € | 60.0 % | 23 702 € |
| Passage en leds Armoires AN + AK + AH + AI+ AO (29) | 33 325 € | 60.0 % | 19 995 € |
| TOTAL | 224 806.66 € | | 134 884.00 € |

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Passage en leds des luminaires de la commune" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS EN MATIERE DE LECTURE PUBLIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Mr le Maire rappelle que la Médiathèque Départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...)

Le Maire rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Maire présente ensuite le contenu de la convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil Départemental :

- Préconisation d'un budget de 2 € par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0,5 € par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations
- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Le Maire précise enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations, présentées au conseil municipal, en 2025 et à l'échéance en 2027.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le Département de la Loire.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention ci-dessus présentée
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant
- Donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour la signer.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Jacques LAFFONT
Président



Emilie THERMEAU
secrétaire de séance

